



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°1
Mois de : **JANVIER 2013**

DATE DE PARUTION : 06 Février 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JANVIER 2013

CABINET		
ARRETE N° 2013-81 portant création d'un local de rétention administrative	06/02/13	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013-42 portant acompte complémentaire pour l'année 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	22/01/13	2
ARRETE N° 2013-43 portant avance du mois de janvier 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	22/01/13	2
ARRETE N° 2013-60 portant création d'une section <<Veille et prospective>> au sein du Conseil Economique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) et fixant le nombre de représentants et sa répartition.	28/01/13	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 2013/003/DAAF/SEA	16/01/13	5
ARRET N° 2013-05 DAAF portant réouverture d'un établissement	31/01/13	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2012-270/DEAL portant déclassement du domaine public de L'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain située à DEMBENI.	27/12/12	2
UNITE TERRITORIALE DE MAYOTTE		
ARRETE N° 01/UTM/2013 fixant la liste des points de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture professionnelles à Mayotte	23/01/13	3
SERVICE FISCAUX		
RI N° 4478-5408 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 5404 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 5859 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 6044-6183-6283-6426 (avis de clôture de bornage)		
RI N°4505 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 14084-14085-14086 (réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI)		
RI N° 14084-14085-14086 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14087 (réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI)		
RI N° 5087-6249-6466 (avis de clôture de bornage)		
RIN°4483 (avis de clôture de bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-81

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mercredi 6 février 2013 à 8h30 et jusqu'au jeudi 7 février 2013 à 8h30, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 6 février 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Pierre FRÉDÉRIC,



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 – 42 portant acompte complémentaire pour l'année 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;

VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
SUR proposition du Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le montant de l'acompte complémentaire à verser au titre de l'année 2012 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à trois cent treize euros et cinq centimes (**313,05 €**) décomposés comme suit :

- Deux cent quatre vingt quatorze euros et trente neuf centimes (**294,39 €**) au titre de l'acompte complémentaire pour l'année 2012 notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Dix huit euros et soixante six centimes (**18,66 €**) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le 22 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
Trésorerie générale
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL




Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 – 43 portant avance du mois de janvier 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;

VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de janvier 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à trois cent vingt trois mille cinquante sept euros et quarante et un centimes (**323 057,41 €**) décomposés comme suit :

- Trois cent trois mille sept cent quatre vingt seize euros et soixante dix centimes (**303 796,70 €**) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Dix neuf mille deux cent soixante euros et soixante et onze centimes (**19 260,71 €**) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

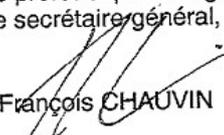
Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le 22 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
Trésorerie générale
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
FAA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Jw
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 - 60 portant création
d'une section « Veille et prospective » au
sein du Conseil Economique, social et
environnemental de Mayotte (CESEM) et
fixant le nombre de représentants et sa
répartition.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-4 et suivants.
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 2065 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- VU la délibération n° 3/2012/CESEM du 22 février 2012 relative au règlement intérieur du CESEM, notamment son titre III - chapitre II – section (articles 69 à 77) ;
- VU le courrier du 19 décembre 2012 du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte demandant la création d'une section « veille et prospective ».

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.4134-18- alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres dont celui des personnalités extérieures sont fixés sur proposition du CESEM par un arrêté du préfet ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 – MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

ARRETE

Article 1: Il est créé au Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte :

- Une section intitulée « veille et prospective »

Article 2: La section comprend quinze membres :

- 10 membres sont désignés parmi les CESEM dans les conditions prévues par son règlement intérieur,
- 5 membres sont des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le président du CESEM, après avis du bureau et consultation du Président du Conseil Général.

Article 3: La durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le président du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 28 JAN. 2013

Le Préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS

Ampliation

M. Le Président du CESEM1
Conseil général.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 2012 063 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30667

N° OSIRIS : OAF12D976000099

**Convention entre l'Etat
et la Chambre d'Agriculture, de Pêche et d'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)**

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00€
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU la demande de subvention présentée par la CAPAM en date du 31/10/2012
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 novembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

la CAPAM; référencé KBIS par le numéro SIRET 13000216500012

Elisant domicile : place mariage 97600 MAMOUDZOU

Représentée par M. Dani SALIM, président de la CAPAM

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à l'animation de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais », comme prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 13/SEA/DAF/2011.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Animation, appui technique et montage des dossiers dans le cadre de l'OGAF «

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 29 873.70 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Animation		Salaire +charges animatrice	29873.70 €	100%	29873.70 €
Total			29873.70 €		29873.70 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus. Cependant un avenant à la convention pourra être établi à la fin de l'année si les charges patronales connaissent une augmentation.

L'aide sollicitée correspond au salaire de l'agent chargé de l'animation du dispositif (salaire brut + charges patronales), correspondant au niveau 360 de la grille indiciaire de la CAPAM.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Salaire +charges animatrice	29873.70 €	29873.70 €	100%	29873.70 €
Total	29873.70 €	29873.70 €		29873.70 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	Montant
2013	29873.70 €

Article 3 : Validité

La présente convention est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement de l'opération sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 50 % sur le montant de la subvention sera versée à la signature de la présente convention sur simple demande et sur présentation du contrat de travail par le bénéficiaire.

- Des acomptes pourront ensuite être versés sur présentation des bulletins de salaire
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation du dernier bulletin de salaire de l'année.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la **Chambre d'Agriculture, de la Pêche et d'Aquaculture de Mayotte**

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000032

Clé RIB :95

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, le préfet décide de mettre fin au financement et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

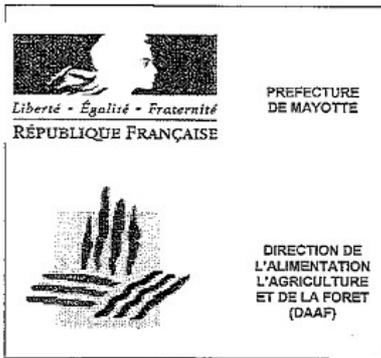
le 16/01/2013

Bénéficiaire
 M. le Président
 Chambre de l'Agriculture
 de la Pêche et de l'Aquaculture
 ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
 Pour le préfet par délégation
 Le Sous-préfet Délégué Général
 pour le A&S
 Régionales
 P. MOURAS



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) : _____	
Représentant de	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
- Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
- J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
- Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
- Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
- Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
- Passeports bovins.
- Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Autres :

- Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à : _____ le _____ le _____ le _____

jour mois année

signature du demandeur

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2012-⁵³/DAAF

Service de l'alimentation

Portant réouverture d'un établissement

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-75/DAAF du 04 janvier 2013 portant fermeture des activités de restauration commerciale de l'établissement « LE RENDEZ VOUS CHEZ COUSIN » sis rond point du BAOBAB à Mamoudzou et géré par Monsieur CHAMSIDDINE CHAM », n°SIRET 751 267 691 00010 ;
- VU le rapport n°197609467934, du 16 janvier 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;

Considérant que l'inspection effectuée par l'agent du service de l'alimentation de la DAAF, en date du 16 janvier 2013 fait état de la réalisation des mesures correctives prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-75/DAAF du 04/01/2013 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de l'établissement « LE RENDEZ VOUS CHEZ COUSIN » sis rond point du BAOBAB à Mamoudzou et géré par Monsieur CHAMSIDDINE CHAM », n°SIRET 751 267 691 00010 ;

Considérant que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

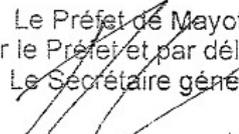
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-75/DAAF du 04/01/2013 en ce qui concerne les activités de restauration commerciale de l'établissement « LE RENDEZ VOUS CHEZ COUSIN » sis rond point du BAOBAB à Mamoudzou et géré par Monsieur CHAMSIDDINE CHAM », n°SIRET 751 267 691 00010 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur CHAMSIDDINE CHAM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 11 JAN 2013

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
MAYOTTE

ARRETE N° 2012 270 /DEAL

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain située à DEMBENI.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU ensemble les lois n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer, et n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, rendu applicable à Mayotte par l'article L 5311 du même code, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 portant Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine (notamment son article 44), et les arrêtés d'application du 12 août 1927, ensemble le décret du 18 août 1935 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte
- VU l'arrêté n° 2012-252 du Préfet de Mayotte du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN ;

Sur proposition de France Domaine ;

Considérant la désaffectation de fait constatée depuis 1995, de cette portion de délaissé de l'ancienne route nationale 3, faisant suite à la réception d'une nouvelle section de la RN3 «Dembéni-Bandrelé » mise en service depuis.

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Routier National de l'Etat, une emprise délaissée, localisée dans la commune de **Dembéni**, parcelle cadastrée : section **BD-24** d'une **superficie de 1ha 11a 63ca**.

ARTICLE 2 : Origine de propriété : Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Routier de l'ETAT, délaissé de l'ancienne RN 3.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'ETAT, et fera l'objet d'un échange avec Madame **LEBON Lydie**, propriétaire de la parcelle d'assiette de l'actuelle RN 3 (section **BD-36** d'une superficie de **1ha14a80ca** immatriculé **T3009-DO**).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte , le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le,

27/12/2012

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

COPIES :

- RAA
- DEAL
- SG/Préfecture
- France Domaine
- Le bénéficiaire



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

ARRETE N° 01/UTM/2013

fixant la liste des points de
débarquement des produits de la
pêche maritime et de l'aquaculture
professionnelles à Mayotte

Le préfet de Mayotte

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
- VU l'arrêté du préfet de La Réunion n°2011-1462 du 27 septembre 2011 portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte, ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 3 janvier 2013 ;
- VU l'avis de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) en date du 14 janvier 2013 ;
- VU l'avis du parc naturel marin de Mayotte en date du 22 janvier 2013 ;
- VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché, en tenant compte des garanties que présentent ces lieux de débarquement tant au regard de la sécurité des opérations de débarquement que de la vérification de la qualité sanitaire des produits ;

CONSIDERANT qu'un site de débarquement de produit de la pêche ne peut être éligible aux subventions dans le cadre du fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) qu'à la condition de figurer sur cette liste ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er} :

Les points de débarquement suivants sont considérés comme des points principaux pour les produits de la pêche maritime à Mayotte.

Commune de **DZAOUDZI - LABATTOIR** :

- Cale de mise à l'eau du terre-plein du Four à chaux.

Commune de **MAMOUDZOU** :

- Môle du feu de la jetée ;
- Ponton des palangriers ;
- Cale de mise à l'eau du COVIPEM de M'Tsapéré.

Commune de **KANI-KELI** :

- Cale de mise à l'eau du COVIPEM.

Commune de **SADA** :

- Cale de mise à l'eau de la plage de Sada.

Commune de **CHICONI** :

- Cale de mise à l'eau de Chiconi.

Commune de **M'TSANGAMOUJI** :

- Cale de mise à l'eau de M'Tsangamouji.

Commune de **M'TSAMBORO** :

- Cale de mise à l'eau de M'Tsamboro ;
- Plage devant le COVIPEM de M'Tsahara.

Commune de **KOUNGOU** :

- Cale de mise à l'eau de Majicavo.

Article 2 :

Les points de débarquement suivants sont considérés comme secondaires et s'inscrivent dans une perspective d'évolution.

Commune de **MAMOUDZOU** :

- Plage de Passamainty.

Commune de **BANDRELE** :

- Plage de Hamouro ;
- Plage de Nyambadao ;
- Plage de M'Tsamoudou.

Commune d'**ACOUA** :

- Plage d'Acoua.

Commune de **TSINGONI** :

- Plage du village.

Commune de **M'TSANGAMOUJI** :

- Plage de Mliha.

Commune de **M'TSAMBORO** :

- Plage de Hamjago.

Commune de **KOUNGOU** :

- Plage de Koungou.

Article 3 :

Sera puni de l'amende prévue par l'article L945-4 du Code rural et de la pêche maritime tout producteur qui aura débarqué le produit de sa pêche en dehors des lieux déterminés par le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien et les agents habilités en matière de police de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 23 janvier 2013

Thomas DEGOS

P/o
Le directeur cabinet.
J. Pierre FREDERIC



Copies : DPMA, DMSOI, préfecture (SGAER) , DAAF (service vétérinaire), DEAL, DIECCTE (service de la répression des fraudes et de l'inspection du travail), parc naturel marin, COMGEND, ELBN, gendarmerie maritime, PAAF, douanes, CAPAM, COVIPEM et coopératives de pêcheurs de Mayotte

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4478	ETAT	10/03/2010	BANDRABOUA	AI	340	3a 89ca	STOURNELLE
5408	ETAT	15/03/2011	BANDRELE	AH	702	1a 97ca	BAC-MOIJOU

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5404	ETAT/MARIE RAMBOUINA	01/10/2012	BANDRELE	AT	187	00ha 02a 28ca	RAMBOUINA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5859	ETA	21/09/2009	KOUNGOU	BI	356	1a 54ca	MEDIANE

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6044	ETAT	18/09/12	KANI-KELI	AV	215	05 a 35 ca	LATIN
6183	ETAT	18/09/12	KANI-KELI	AV	216	04 a 28 ca	MAANRIFA
6283	ETAT	18/09/12	KANI-KELI	AV	214	05 a 19 ca	DINAHOU
6426	ETAT	24/09/12	BANDRELE	AH	762	04 a 26 ca	NARIA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière

**Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4505	DEPARTEMENT DE MAYOTTE pour BOINALI	24/05/2004	BOUENI	AK	164	1a 47ca	CAVANI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 23 et 25/01/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14084	ETAT pour ABAINÉ	KANI KELI	AC 193	2a 89ca
14085	ETAT pour SAID ALI	MAMOUDZOU	CD 406	1a 45ca
14086	ETAT pour ABDALLAH	BOUENI	AI 74	2a 56ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage. N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14084	ETAT	10/01/2013	KANI KELI	AC	193	2a 89ca	
14085	ETAT	16/01/2013	MAMOUDZOU	CD	406	1a 45ca	
14086	ETAT	09/01/2013	BOUENI	AI	74	2a 56ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 31/01/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14087	DM pour EDM	KOUNGOU	AI 9	0a 81ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5087	ETA	07/06/2007	BANDRELE	AL	219	1a 20ca	BORNEE
6249	TOUMBOU MAZAZA	23/02/2009	ACOUA	AB	566	4a 91ca	POMME
6466	ETAT	24/09/2012	BANDRELE	AH	778	2a 93ca	L M

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4483	CDM/FATIMA SELEMANI	21/02/2005	BANDRELE	AC	70	01ha 27 a97 ca	SELFAT

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière